Renouvellement LTS définitive 2020-2021

Demande d’interruption de la pratique

Monsieur le Secrétaire Général,

Je soussigné, affilié à l’Urstbf pour l’année en cours, titulaire de la LTS définitive n° , me basant sur l’Art. 15 § 1er du décret du 20/12/2011 relatif à la pratique du tir sportif, sollicite une interruption de ma LTS définitive de :

6 mois, du  au

2x 6 mois du  au

durant l’année 2021.

La (les) raison(s) invoquée(s) est (sont) :

Maladie

Fermeture par décision gouvernementale de tous les clubs sportifs

Défaut de réouverture du club après le 09/06/2021

Réouverture partielle des infrastructures et donc limitation des accès

Autre raison :

A, le  Signature

( ) cocher et/ou compléter

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

**20 DECEMBRE 2011. - Décret relatif à la pratique du tir sportif (1)**

[…]

Section V. - Interruption temporaire de la pratique régulière du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Art. 15. § 1er. Le titulaire d'une licence de tireur sportif peut, à sa demande, être autorisé à interrompre temporairement la pratique du tir sportif sans incidence sur la régularité de sa pratique.

Cette autorisation peut être accordée sur demande motivée de l'intéressé, selon la procédure fixée par le Gouvernement.

La durée d'interruption de la pratique du tir sportif est de maximum six mois.

L'autorisation d'interruption de six mois peut être prolongée ou renouvelée à deux reprises durant la période de validité d'une licence de tireur sportif.

Si la demande d'interruption est rejetée et que la pratique régulière du tir sportif n'est plus rencontrée, une nouvelle licence de tireur sportif peut être délivrée dans les conditions du présent décret, en ce compris son Chapitre III, section 2.

§ 2. La fédération de tir sportif reconnue juge si le motif soulevé par son titulaire est recevable.

Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction des demandes d'interruption et leur traitement.

Lorsque l'autorisation est accordée, les séances de tir sportif sont prises en compte durant la période couverte par l'autorisation selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

L'autorisation accordée ne modifie pas la durée de validité de la licence de tireur sportif.

[…]